

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

ARRÊTÉ N° 2026-155 PORTANT SUR L'INTERDICTION DE FUMER SUR L'ESPACE PUBLIC AUX ABORDS DE L'ÉCOLE RENÉ CASSIN

Le Maire de la Commune de VETRAZ-MONTHOUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212- 1, L2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

VU l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique

VU le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R610-5,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3511-7 et R3511-1,

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite Loi EVIN,

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif,

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT que dans les espaces publics fréquentés par les enfants, il convient d'interdire l'usage du tabac,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'interdiction de fumer dans les espaces publics situés aux abords des groupes scolaires,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de fumer aux abords de l'école René CASSIN dans les périmètres convenus aux articles suivants.

Article 2 : Le périmètre prévu aux 3°, 5° et 6° de l'article R. 3512-2 du code de la santé publique est défini comme la zone de l'espace public comprise dans un rayon de dix mètres à partir des accès publics des lieux concernés par l'interdiction de fumer.

Article 3 : Une extension du périmètre est instaurée sur les parties publiques piétonnes suivant le plan joint avec l'arrêté.

Article 4 : La signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux mentionnés à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique, prévue à l'article R. 3512-7 du même code, sera apposée à l'entrée des espaces concernés.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P 1135 - 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou saisi informatiquement par l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- Monsieur le Commissaire commissariat de Police Nationale d'Annemasse,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Service Techniques,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 03 juin 2026

Le Maire,
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte transmis en Sous-Préfecture
de Saint-Julien-en-Genevois,
Publié le

10/06/2026

